

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.884 du 15 avril 1997

A. 73.811/XI-2191

A. 73.812/XI-2192

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
avenue de la Couronne 74
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 1er avril 1997 par
XXX et XXX, de nationalité arménienne, qui tendent à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution des décisions du Commissaire général adjoint
aux réfugiés et aux apatrides qui confirment le refus de
séjour, prises le 25 mars 1997 et notifiées respective-
ment les 27 et 28 mars 1997 et de l'exécution des
décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire, prises et notifiées le 20 décembre 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 avril
1997 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BLANMAIL-LAND, loco Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison des liens qui unissent les requérants et de l'identité des moyens de leurs requêtes, il y a lieu de joindre les causes;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Après avoir vu leurs premières demandes d'asile rejetées par des décisions confirmant le refus de séjour du 10 juillet 1996, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile le 12 décembre 1996.
2. Le 20 décembre 1996, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sont prises par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

Il s'agit des seconds actes attaqués.

3. Suite à l'introduction par les requérants de recours urgents le 23 décembre 1996, la partie adverse prend le 25 mars 1997 des décisions confirmant le refus de séjour.

Il s'agit des premiers actes attaqués.

Considérant que les requérants décrivent comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable

auquel ils seraient exposés en cas d'exécution immédiate des actes attaqués :

" Attendu que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Votre haute Juridiction a déjà arrêté que "lors-qu'existe des raisons sérieuses de craintes que, dans l'hypothèse, d'un retour dans son pays, le requérant soit arrêté dès son arrivée, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est décrit par le requérant (-crainte d'arrestation figurant dans les documents produits-) semble effectivement établi (C.E. 10.6.1994, n/ 47.877)";

Considérant que ni cet exposé ni les exposés des faits qui se limitent à un bref rappel des étapes de la procédure de leurs secondes demandes d'asile, ne font état d'éléments qui lorsque les requérants ont fui leur pays ou depuis leur arrivée en Belgique seraient constitutifs d'un préjudice grave difficilement réparable; que les demandes ne contiennent pas d'exposé prévu par l'article 8, 5/ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elles sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 73.811/XI-2191 et A. 73.812/XI-2192 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze avril 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.